Liste des questions-réponses relatives à l'AO 15585

Questions reçues préalablement au 19 janvier 2015

La baisse de consommation pour cause d'orages donne-t-elle lieu à des pénalités (coupure réseau électrique ou démarrage volontaire du client de ces installations) ? Des attestations doivent-elles être produites ?

Les contrôles du contrat peuvent donner lieu à des pénalités lorsque la consommation est trop basse, même hors période d'ajustement. Pour les activations sur le MA, le contrôle est basé sur la consommation de référence avant l'appel. Dans le cas précité, il y a effectivement un risque de pénalité puisque RTE ne pourra pas constater la baisse de consommation attendue et un risque de pénalité pour l'offre soumise non conforme. Il convient donc de ne pas déclarer ces EDA dans la liste d'engagement et d'informer RTE si vous n'avez pas d'autres possibilités, la pénalité pour indisponibilité est alors moindre.
Pour les cas de force majeure et les indisponibilités techniques, des attestations doivent être fournies à RTE pour le calcul de pénalités.

A partir du 1er avril, les EDA pourront comprendre des sites télérelevés, à la fois RPD et RPT. En vue d'obtenir l'agrément, la constitution d'une telle EDA peut-elle être anticipée de 1 à 2 mois, afin de participer aux tests de qualification ?

Le regroupement des sites au sein d'une EDA au 1er avril est soumis à certaines conditions définies dans les Règles proposées par RTE et sous réserve d'approbation de la CRE pour une mise en œuvre à cette date. La constitution des EDA n'est pas envisageable avant la mise en œuvre des dites Règles. L'Agrément des EDA impose la constitution d'EDA de plus de 10 MW. Vous pouvez agréer des EDA séparées en vue de les regrouper dès que les Règles le permettront.

Comment pouvons-nous qualifier des sites qui sont en contrat jusqu'au 31/03/2015 avec un autre opérateur et qui pourraient intégrer notre périmètre d'ajustement à partir du 01/04/2015 ?

Des dispositions sont prévues dans la Procédure d'Agrément. Il convient de disposer de l'accord du Site et d'informer RTE des plages de tests possibles (avec une obligation sur la période 22h-2h). Lorsque vous demandez l'agrément d'une EDA, RTE ajoute les éventuels autres sites au test de cet EDA. L'ensemble des sites est testé en même temps.

Pourriez-vous nous indiquer si les acteurs étrangers opérant depuis les interconnexions peuvent participer à cet appel d'offre ?

Les modalités de participation depuis les interconnexions ne permettent pas actuellement de participer à ces contractualisations.

Dans le cadre de la réserve rapide et complémentaire 2015/2016, nous aimerions avoir une connaissance plus fine de l'utilisation des revenus liés au « coefficient c » servant à couvrir les coûts de contractualisation. Dans cette optique, pouvez vous fournir les détails les plus récents du compte relatif au coefficient c ?

RTE met à disposition des données sur l'utilisation du coefficient c, elles se trouvent sur le portail institutionnel http://www.rte-france.com/fr/article/marche-d-ajustement (page 8 du bilan mensuel MA). Le règlement "transparence", en vigueur depuis le 5 janvier 2015, prévoit également la publication de données concernant les capacités contractualisées. Ces données sont accessibles à l'adresse : https://transparency.entsoe.eu/

Est-il possible que RTE publie un détail financier plus fin de la précédente consultation RR/RC, suite à l'évolution en structure du coefficient c, et ce avant la fin de cet appel d'offres (le 28/01/2015) ?

RTE publie mensuellement les charges de contractualisation (coefficient c) des mois passés. Par anticipation (et avec davantage de précision), les charges mensuelles de contractualisation RR/RC pour la période allant du 1er avril 2014 au 31 mars 2015 sont :

- avr-14 : 1 831 k€,
- mai-14 : 2 020 k€,
- juin-14 : 1 702 k€,
- juil-14 : 1 731 k€,
- août-14 : 1 038 k€,
- sept-14 : 1 329 k€,
- oct-14 : 2 398 k€,
- nov-14 : 4 084 k€,
- déc-14 : 4 108 k€,
- janv-15 : 4 884 k€,
- févr-15 : 4 482 k€,
- mars-15 : 3 051 k€.

Par ailleurs, le règlement "transparence", en vigueur depuis le 5 janvier 2015, prévoit également la publication de données concernant les capacités contractualisées. Ces données sont accessibles à l'adresse : https://transparency.entsoe.eu/.

Lorsque le candidat souhaite proposer des moyens de production déjà existants (les noms des sites, SIRET, périodes de disponibilité et capacités d'ajustement sont connus) mais dont les raccordements sont actuellement réétudiés par un GRD, quelle est la démarche à suivre lorsque les procédures administratives en cours permettront la délivrance prochaine de nouveaux CARD ?

Dans cette situation, RTE devra disposer au 28 janvier des contrats en vigueur et en cas de modifications, notamment de la puissance souscrite, des documents attestant des procédures en cours pour l'évolution à venir. En cas de changements dans les EDAs, vous devrez transmettre les attestations des GRD correspondantes faisant état des évolutions.

Serait-il possible d'avoir une version en delta du modèle de contrat 2015 par rapport à 2014 ?

Ce marché fait l'objet d'un nouvel appel d'offre sans lien avec le précédent, RTE ne souhaite donc pas diffuser une version en delta du modèle de contrat 2015. Les modifications importantes seront présentées lors de la réunion du 19/01/2015.

Des modalités particulières sont prévues lorsque le Titulaire justifie que la Défaillance est de « nature technique »

o Dans le cas d'un Titulaire disposant d'un contrat avec un Site tiers pour le respect de l'engagement RR, et lorsque le Site en question a une défaillance de « nature technique », le Titulaire peut-il justifier de la nature « technique » de sa Défaillance ?

o Serait-ce possible de détailler les cas qui seront ou ne seront pas considérés comme de « nature technique » ?

Spécifiquement, une grève peut-elle être considérée comme une défaillance de « nature technique » ?

Le contrat stipule que c'est au titulaire de justifier de la nature technique de sa défaillance. Les défaillances techniques des sites opérés par les titulaires peuvent être considérées comme des défaillances techniques au titre du contrat. Chaque situation est à analyser au cas par cas.

L'article 5.1.3.2 de la procédure d'agrément indique, pour l'obtention de l'Agrément dans le cas d'une EDA existante

« Lorsque la Demande d'Agrément porte sur une EDA déjà existante sur le MA avec le même Acteur d'Ajustement et composées des mêmes Sites, la procédure décrite au présent Article s'applique si la Demande d'Agrément prévoit l'utilisation de l'historique pour l'Agrément. L'Acteur d'Ajustement doit déclarer dans l'article 2.4 de l'Annexe 2 :

- la volonté d'utiliser la procédure du présent article en remplacement de la procédure décrite à l'article 5.1.3.1 ;

- les dates des Activations réalisées de l'EDA pour lesquelles RTE vérifiera que ces dates correspondent bien aux derniers appels réalisés et qu'ils ont été effectués dans les conditions de l'Agrément ;

- Un appel est passé dans les conditions techniques d'Agrément lorsque :

o la durée entre l'Ordre d'Activation et l'Instant d'Activation correspond au DMO de l'offre déposée sur le MA ;

o la puissance de l'ordre est supérieure ou égale à la puissance déclarée lors de la demande d'Agrément. »

Cela signifie-t-il que le DOmax avec lequel l'EDA a été déposé n'a pas d'importance ?

Autrement dit si une EDA a réussi 5 activations avec DMO = 13minutes et DOmax = 30 minutes, cette EDA peut-elle obtenir un agrément RR (DMO=13 minutes ; DOmax = 120minutes) en utilisant ses activations historiques ?

Les offres soumises sur la MA lors des dates d'activation mentionnées par le demandeur doivent être conformes aux conditions techniques d'agrément tel que précisé à l'article 5.1.2.1 de la procédure d'agrément.
Pour l'exemple proposé, l'EDA obtiendrait un agrément si le DOmax des offres soumises sur le MA étaient supérieures ou égales à 120 minutes.

Question similaire à la précédente mais dans le cadre d'un maintien d'agrément.

L'agrément d'une EDA (DMO=X ; DOmax=Y) dont les 5 dernières activations ont été réussies peut-il être maintenu en cas de changement du DOmax ?

Dans le cas visé l'EDA possède un agrément (DMO=X ; DOmax= Y) et voudrait maintenir son agrément pour (DMO=X ; DOmax=Z > Y)

L'augmentation d'un des critères nécessite de passer par un agrément initial.

Une EDA peut être agréée en utilisant l'historique des Activations sur le MA.

A partir de quelle date débute l'historique des activations :

- *la date de Notification de la demande d'agrément du Titulaire à RTE ?*

Comme mentionné dans la procédure d'agrément, le délai ne dépasse pas un an avant la date de prise d'effet de la procédure d'agrément.

Lorsque l'acteur dépose une offre mensuelle, il est obligé de déposer en parallèle des offres hebdomadaires pour chaque semaine du mois.

- *Pouvez-vous nous confirmer que la proposition de RTE présente dans l'appel à contribution « la somme des prix des offres déposées sur chacun des jours du mois ne dépasse pas 3 fois le prix de l'offre mensuelle. » n'a pas été mise en œuvre dans cette consultation ?*

- *Si l'offre mensuelle de l'acteur est retenue, l'acteur connaitra-t-il le découpage au pas hebdomadaire JO/JNO des prix marginaux « prix RR » et « prix RC » ?*

Oui
Oui

Dans le projet de contrat il est indiqué :

« Deux modalités sont prévues pour la Notification des Echanges de Réserves (NER) à RTE :

1. *soit par la notification à RTE par email au contact opérationnel pour la réception des NER ;*
2. *soit par la notification à RTE par le dispositif spécifique mis en place par RTE. »*

La modalité 2 « dispositif spécifique » ne sera possible qu'à partir d'une date notifiée par RTE. A partir de ladite date, pourrons-nous continuer à utiliser la première modalité « NER par email » ?

Oui

Lors de la phase d'agrément, si RTE active deux tests lors d'une journée appartenant à la phase d'agrément et que l'une des deux activations n'est pas réussie, l'autre activation de la journée est-elle automatiquement considérée comme échouée ?

L'article 5.1.2.6 fait seulement référence à un « refus » de la seconde activation et non à un échec.

RTE ne comptabilise qu'un échec sur deux dans ce cas particulier.

Questions posées par les candidats présent lors de la réunion organisée par RTE le 19 janvier 2015

Article 5 du contrat

Quelles sont les modalités application pour obtenir une modification de l'agrément avec augmentation du DOmax ?

L'acteur doit repasser l'agrément dans la plupart des cas, notamment lorsque le Domax est plus important et qu'aucune date de l'historique ne convient, la procédure par réalisation de tests s'applique. Aucune modalité simplifiée ne sera envisageable.

Comment agréer un site qui serait aujourd'hui en tarif réglementé, par exemple en EJP ?

La procédure d'Agrément prévoit que le demandeur choisisse les périodes pour lesquelles il dépose des offres d'ajustement (périodes pendant lesquelles les tests seront réalisés. Il suffit donc de déposer des offres en dehors des plages pour lesquelles d'autres engagements sont pris par le site, que ce soit auprès d'un autre acteur d'ajustement ou d'un fournisseur. La procédure d'agrément impose certaines conditions concernant le dépôt d'offres sur le MA.

Lors de l'agrément, RTE prévoit-il de tester une EDA pour toutes les activations possibles ? Dans ce cas, le nombre de tests par jour peut-il atteindre 3 ou 4 ?

Lorsque le demandeur de l'agrément souhaite agréer la capacité pour plusieurs activations par jours, RTE peut effectuer plusieurs activations pendant la période d'agrément.

Lors d'une activation dans le cadre de la procédure d'Agrément, le critère DOmax est-il vérifié à chaque fois ?

Non, RTE vérifie a minima une fois la tenue de l'EDA sur la durée DOmax.

Afin de minimiser les couts des tests, les acteurs peuvent-ils soumettre des offres pendant la procédure d'Agrément avec un critère DOmin = 15 minutes ?

Oui, cela est acceptable. RTE ne garantit pas que l'activation dure 15 minutes.

Dans le cadre des tests périodiques, le contrat indique page 10, les conditions pour que RTE procède à un test : Qu'est ce que RTE entend par test réussi ?

Un test correspond à une activation ayant eu lieu pendant une procédure d'agrément ou lors de tests périodique. Un test réussi est un test respectant les critères de l'Agrément. Afin de clarifier cet article, Rte propose de rajouter le terme « cumulatif » dans le contrat.
Par exemple, si aucune activation d'une EDA n'a eu lieu en 2014 et que l'engagement de l'acteur commence Juin 2015, les tests peuvent commencer à la date de l'engagement ou dès le début du contrat. Une capacité engagée à partir de juin ne pourra être testée au mois de mai (par exemple)

que si elle est proposée sur le mécanisme d'ajustement. Si Rte le souhaite, elle pourra être testée dès qu'elle est proposée, selon les dispositions prévues par le contrat.

Pouvez-vous expliciter ce qu'est la puissance réelle consommée dans la formule à l'article 5.2.1.3.3 ?

Cette notion représente la courbe de charge de l'EDA.

Un acteur observable fournit des données plus fines (mesures toutes les 10 secondes) sur ces EDA, y-a-t-il un risque de pénalisation supplémentaire ?

Rte rappelle que l'observabilité n'est pas destinée aux fins de contrôle. Le contrôle de réalisé n'est pas modifié par rapport aux règles en vigueur.

Article 6 du contrat

A quelle date les titulaires pourront-ils utiliser l'application NER dans le cadre des échanges de réserve ?

Rte prévoit un dialogue préalable avec les titulaires et exigera le passage à NER pour le prochain contrat. Pour le présent contrat, l'utilisation de l'outil impose que les deux acteurs utilisent ce canal.

Le délai de préavis est-il plus contraignant sur l'email que lors de l'utilisation de l'outil ?

Rte précise que le préavis pour les échanges de réserves est le délai maximum pour que la NER puisse être acceptée. Dans le présent contrat, le délai minimum n'est pas explicite. Cependant, pour que les déclarations du Titulaire Acquéreur soient acceptées (Liste d'engagement, offres…etc), ces déclarations doivent être réalisées ex ante, avec un préavis d'une heure (lorsque des offres doivent être modifiées).

En cas d'échange de réserves, pouvez-vous préciser la modification des flux financiers, notamment Prime Fixe et Pénalités ?

Les échanges financiers ne sont pas modifiés en ce qui concerne les primes fixes : Rte paie les engagements initiaux. Rte rappelle que la capacité est payée au prix marginal et que les pénalités sont donc aisément transférables, ces pénalités seront payées par le Titulaire disposant d'Engagements Acquis en cas de défaillances. Par ailleurs, les prix marginaux seront publics.

Article 7 du contrat

Quelles sont les évolutions dans les modalités opérationnelles ?

La plateforme de déclaration des LE change et le format des fichiers a évolué. Des tests de l'outil Syga seront organisés.

Sur l'outil Syga, le Titulaire aura-t-il des informations sur la bonne déclaration des fichiers ?

Les acteurs verront la dépose du fichier sur l'outil.

Les redéclarations de la Liste d'Engagement sont-elles limitées à 7 ?

Oui

Une redéclaration est-elle prise en compte de manière instantanée ?

Oui. RTE rappelle que des dispositions spécifiques s'appliquent pour inciter les acteurs à déclarer au plus tôt les défaillances, notamment des pénalités en cas de rédeclaration trop proche du temps réel. En outre, les vérifications se font sur la puissance disponible et les titulaires doivent tenir compte des recouvrements au changement d'EDA.

Confirmez-vous que les titulaires qui répondent avec une unique EDA pour des engagements couvrant 3 ou 4 blocs (i.e. 3 ou 4 pas de 30 minutes) doivent proposer des offres avec des caractéristiques spécifiques concernant le nombre d'activation et le DOmin ?

Oui, les capacités proposées pour couvrir un engagement de 3 ou 4 blocs doivent disposer d'un nombre d'activations doublé et d'un DOmin inférieur ou égal à 30 minutes.

Article 9 du contrat

Comment RTE s'assure que l'EDA est capable de respecter le DMO déclaré ?

L'agrément technique de chaque capacité permet de vérifier a priori les caractéristiques techniques des capacités. Par la suite, en dehors des activations, Rte contrôle les engagements déclarés dans la liste d'engagement et lors d'une activation, l'ensemble des paramètres techniques est vérifié conformément aux dispositions prévues par les Règles MA-RE en vigueur, notamment le respect du DMO.

Comment est pénalisé le sur-ajustement ?

Il n'y a pas de pénalités au titre du contrat.

Un acteur peut-il soumettre une offre sur le MA dont la puissance est supérieure à son engagement.

Oui, les offres déposées sur le MA doivent être supérieures ou égales à la LE.

Rte peut-il activer une offre sur une puissance inférieure à la puissance maximale ?

Rte active les offres en fonction des CUO soumises sur le MA notamment celles concernant la puissance minimale activable.

En cas de défaillance déclarée, le coefficient c vaut-il zéro ?

Le coefficient ne vaut jamais zéro. Sous certaines conditions, le coefficient est neutralisé (coefficient c=1).

En cas de défaillances subies proche du temps réel par l'acteur, quel est le comportement attendu ?

La liste d'engagement doit être redéclarée au plus tôt. Concernant les offres, les conditions de redéclarations prévues dans les règles s'appliquent, notamment pendant le Délai de Neutralisation : il faut informer l'interlocuteur Rte selon les modalités prévues dans les Règles MA/RE.

Article 11 du contrat

Un candidat retenu pour une période trop courte pour lui (par exemple, 1 mois) peut –il se retirer de l'appel d'offres ?

Une réponse à l'appel d'offres engage le candidat à accepter les modalités du règlement de consultation. Le règlement de consultation prévoit que les offres sont fermes et engagent les candidats. Les offres doivent être formulées sur un pas de temps hebdomadaire. Le pas minimal sur lequel peut être retenu un candidat est donc ce pas de temps.

Une pénalité de 5% est-elle appliquée alors que Rte a lui-même décidé de réviser certains engagements du contrat d'un Titulaire ?

Lorsque le Titulaire souhaite maintenir les engagements alors que RTE considère que les preuves fournies par le titulaire ne permettent pas de garantir la mise à disposition de capacités, alors l'application des dispositions du 11.1.2 conduit à ne pas appliquer de pénalités. Dans le cas où les engagements ne sont pas révisés, le titulaire s'expose alors à des pénalités si des défaillances sont constatées.
Lorsque RTE et le Titulaire conviennent des engagements à résilier, 5% de pénalité s'appliquent sur la PF de la puissance révisée.

En cas de révision des engagements d'un acteur, quelles sont les modalités prévues par Rte pour contractualiser à nouveau des capacités ?

Rte prévoit une contractualisation en continu. Les acteurs disposant de capacités agréées pourront déposer des offres simples dans ce cadre.

En cas de contractualisation de nouvelles capacités, y a-t-il une réévaluation du prix marginal et donc de l'ensemble des contrats ?

Non. Les offres nouvelles seront contractualisées au prix d'offre.

La déclaration d'intérêt est-elle obligatoire ?

Oui

Lors de l'Agrément, est-il possible que Rte ne teste jamais la bonne réalisation du Domax ?

Oui, Rte pourra valider la procédure d'Agrément sans avoir activé l'EDA a minima une fois sur une durée égale au délai d'utilisation définis dans la demande d'Agrément.

Comment les tests sont-ils rémunérés ?

L'énergie activée lors d'un test agrément est rémunérée au prix d'offre sauf dans le cas, où le Site appartient à un autre acteur. Dans ce dernier cas, une autorisation supplémentaire est nécessaire et les tests se font alors en dehors du cadre du MA (sur des plages prévues initialement par les acteurs). De ce fait, il n'y a alors pas de rémunération pour l'énergie activée. Les périmètres de RE ne sont pas corrigés.

Faut-il remplir l'annexe 8 du règlement de consultation si rien n'a changé depuis l'an passé ?

Oui, cette annexe doit être remplie dans tous les cas.

Que se passe-t-il si une offre mensuelle est marginale ? Ou si seules des offres mensuelles sont proposées ?

RTE rappelle que tous les candidats souhaitant proposer des offres mensuelles doivent également proposer des offres hebdomadaires.
Il n'est pas envisageable que RTE sélectionne une offre mensuelle réalisant le prix marginal : dans ce cas, la répartition du prix marginal sur les pas hebdomadaire serait arbitraire.

Est-il possible d'avoir un Template CSV ou de faire valider le bon format de notre fichier csv avant la remise de l'offre ?

Des exemples sont proposés en annexe au règlement de consultation.
Il est de la responsabilité des acteurs de formuler des offres conformes aux attendus.

Dans le fichier CSV, si celui-ci contient plusieurs lignes pour une même période, l'offre est-elle bien considérée comme incrémentale, comme dans l'exemple 7.3 ?

Chaque ligne porte sur une plage de puissance distincte. Les conditions concernant les prix (§3.4.2.1) conduisent à ce que les plages de puissance soient retenues par ordre croissant.

Si un titulaire ne peut pas honorer un engagement, est-il nécessaire de résilier la totalité du contrat ou d'autres dispositions peuvent s'appliquer ?

Plusieurs modalités sont susceptibles de s'appliquer, une résiliation partielle à la demande du titulaire et approuvée par RTE, ou à la demande de RTE, ou une résiliation totale à la demande du titulaire.